

Chapitre 8 – Les amortissements dérogatoires : les amortissements fiscaux et exceptionnels

Synthèse

2.3.4. Traitement des provisions réglementées et des amortissements exceptionnels		
Données	Savoirs associés	Limites
- Idem 2.3.1 + - Informations nécessaires - Des éléments de l'annexe concernés.	- Méthode d'amortissement, critères de choix, calcul et enregistrement de l'amortissement relatif à une immobilisation, - Organisation comptable, - Procédure de contrôle interne, - Enregistrements comptables associés.	L'étude de la provision pour hausse des prix est exclue.
		Résultats attendus
		Des enregistrements comptables des opérations d'inventaire conformes à la réglementation et aux procédures et leur contrôle, Le renseignement des éléments de l'annexe concernés, L'utilisation du PGI pour effectuer les enregistrements des écritures, les contrôler et mettre à jour les données, L'interprétation et structuration des données selon le modèle relationnel, Une extraction de données du PGI exacte et répondant aux besoins, Une utilisation du tableur (tris, simulation, regroupements) adaptée aux besoins de l'utilisateur.
Compétences		
Analyser, traiter et enregistrer les provisions réglementées et les amortissements exceptionnels selon les textes réglementaires favorables et adaptés à l'entité.		

Table des matières

1. Rappel : définitions des provisions pour risques et charges	3
2. Le principe des provisions réglementées	4
3. Rappel - l'amortissement fiscal dégressif.....	5
4. L'amortissement exceptionnel	9
4.1. Principe.....	9
4.2. Typologie des amortissements exceptionnels	9
4.3. Comptabilisation	10

1. Rappel : définitions des provisions pour risques et charges

Article 321-5 du PCG : Une provision pour risques et charges est un passif dont **l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise**.

Article 321-1 du PCG : un **passif** est comptabilisé lorsque l'entité a une **obligation à l'égard d'un tiers**, et qu'il est **probable** ou **certain** que cette obligation provoquera une **sortie de ressources** au bénéfice de ce tiers **sans contrepartie** au moins équivalente attendue de celui-ci.

Les provisions pour risques sont des provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité. Elles s'enregistrent dans le compte **151-provisions pour risques**.

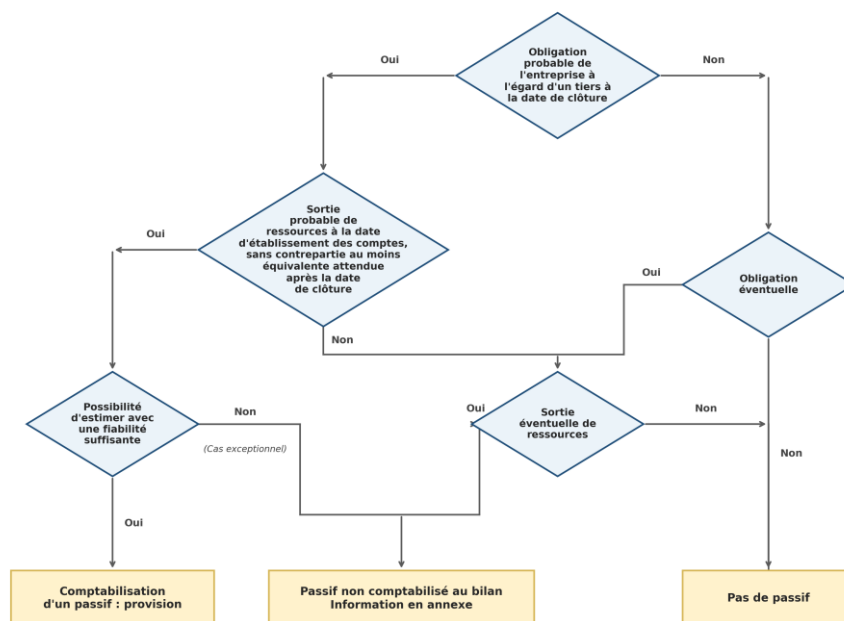
Parmi ces provisions, on trouve :

- 151 1- provision pour **litiges** : litiges avec des clients, fournisseurs, salariés...
- 151 2- provision pour **garanties**
- 151 4-provision pour **amende et pénalité**
- 151 5-provision pour **perte de change**

En vertu du **principe de prudence**, on n'enregistre pas en comptabilité l'espérance de recette. Une provision pour risques et charges doit être constituée si les conditions suivantes sont remplies :

Dans le cas des provisions pour charges, il est possible de retrouver :

- 153 – provisions pour **pensions**
- 154 – provisions pour **restructurations**
- 155 – provisions pour **impôts...**



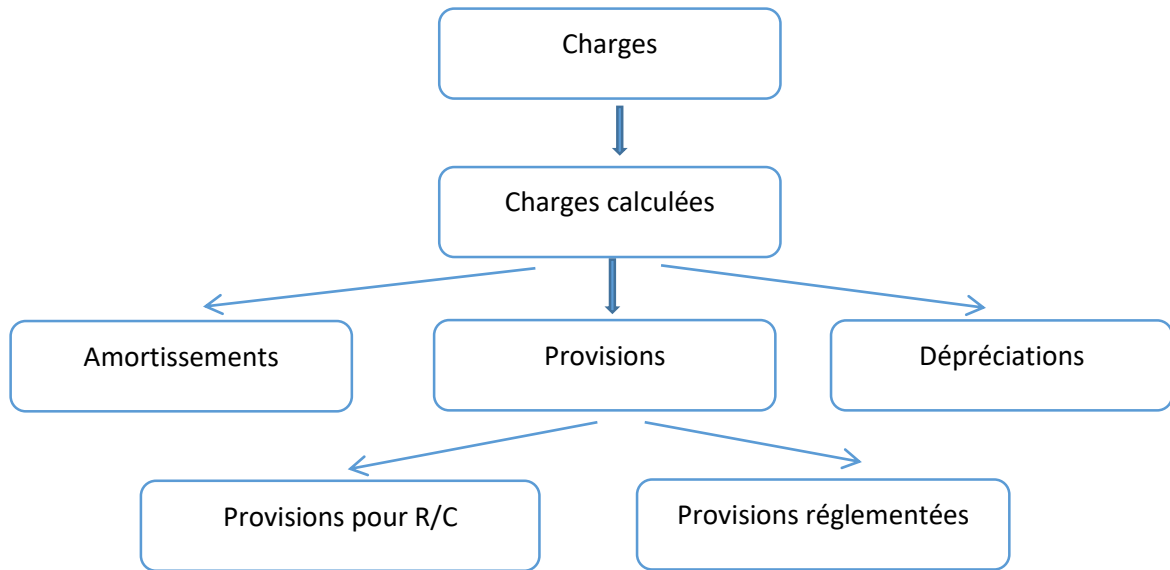
Le tableau ci-dessous synthétise les critères de distinction entre les dettes, les charges à payer, les provisions pour risques et charges et les passifs éventuels, classés selon un degré d'incertitude croissant.

Type	Obligation à la date de clôture	Sortie de ressources	Échéance	Lien	Montant	Classification au bilan
Dettes		Certaine	Précise	et	Précis	Dettes
Charges à payer	Certaine (ou probable)	Certaine (ou probable) Certaine	Non précise mais incertitude faible	ou	Non précis mais incertitude faible	Dettes
Provision pour risques et charges	Certaine (ou probable)	Probable (ou certaine)	Non précise	ou	Non précis	Provisions pour risques et charges
Passif éventuel	Ni probable Ni certaine	-	-	-	-	Information à fournir en annexe
Passif éventuel	Cas exceptionnel : certaine	Probable (ou certaine)	Non précise	et	Fiabilité de l'évaluation non suffisante	Information à fournir en annexe

2. Le principe des provisions réglementées

Les provisions réglementées ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision. Elles diffèrent en effet des provisions comptables qui ont pour objet des **dépenses futures pour lesquelles, à la date de clôture de l'exercice, l'échéance ou le montant n'est pas connu de façon certaine.**

Les provisions réglementées sont régies par le code général des impôts et ont, de ce fait, un caractère fiscal. L'admission permet en effet aux entreprises, sous certaines conditions, d'enregistrer certaines charges dans le **seul but de réduire le résultat net comptable et de bénéficier, provisoirement, de réduction d'impôts.**



3. Rappel - l'amortissement fiscal dégressif

- **L'amortissement dégressif** :

Il consiste à appliquer un **coefficient fiscal au taux linéaire** (ce coefficient est de 1,25 pour les durées d'amortissement comprises entre 3 et 4 ans, 1,75 pour les durées de 5 et 6 ans et de 2,25 pour les durées supérieures à 6 ans).

Le complément d'amortissement résultant de l'application du mode dégressif doit obligatoirement être **comptabilisé en amortissements dérogatoires**.

*Taux d'amortissement fiscal = taux linéaire * coefficient dégressif*

Première annuité =

valeur brute x taux d'amortissement x nombres de mois qui restent dans l'année/12

Annuités suivantes =

valeur brute - annuités déjà déduites x taux d'amortissement

Différence entre l'amortissement linéaire et dégressif

	Amortissement linéaire	Amortissement dégressif
Base de calcul	Coût d'acquisition HT – valeur résiduelle	Coût d'acquisition en N, puis la VNC en année 2. <u>Attention : on ne prend pas compte de la valeur résiduelle.</u>
Taux	Identique sur toute la durée (100/durée)	Il change lorsque le taux dégressif devient < au taux linéaire. On utilise alors le taux linéaire.
Point de départ de l'amortissement	La date de mise en service	Le 1er jour de la date d'acquisition (date de facture)

Exemple : une entreprise achète le 15 juin 2020 du matériel industriel pour 50 000 €. Elle souhaite l'amortir selon le mode dégressif pour une durée de 5 années.

Application pratique :

Une entreprise achète le 15 juin 2020 du matériel industriel pour 50 000 €. Elle souhaite l'amortir selon le mode dégressif pour une durée de 5 années.

DÉTAILS DE L'IMMOBILISATION	
Valeur du bien	50 000
Nb années d'amortissement	5
Mois d'acquisition	Juin
Coef à appliquer	1,75
Taux d'amortissement dégressif	35%
Nb mois d'utilisation 1re année	7

Année	Valeur comptable Début d'exercice	Taux linéaire	Taux dégressif	Annuité d'amortissement linéaire	Amortissement dégressif	Amortissement dérogatoire
1	50 000	20%	35%	5 417	10 208	4 792
2	39 792	25%	35%	10 000	13 927	3 927
3	25 865	33%	35%	10 000	9 053	-947
4	16 812	50%	35%	10 000	8 406	-1 594
5	8 406	100%	35%	10 000	8 406	-1 594
6				4 583	0	-4 583

Taux dégressif : $100/5 \times 1,75 = 35\%$

Valeur comptable Début d'exercice =

Année 1 = Coût d'acquisition (pas de valeur résiduelle)

Année 2 = VNC de l'année 1

Amortissement =

Année 1 = $50\,000 \times 7/12 \times 35\%$

Année 2 = $39\,792 \times 35\%$

Taux linéaire =

Année 1 = $100/5$

Année 2 = $100/4$

Année 4 = Taux agressif 35 % < Taux linéaire 50 %

D'où l'amortissement de 4 et 5 : on utilise le taux linéaire (Année 4, $16\,812 \times 50\% = 8\,406$ et année 5, $8\,406 \times 100\%$).

Amortissement dérogatoire = Différence entre l'amortissement dégressif et linéaire

- **Les amortissements dérogatoires**

Pour être déductible fiscalement, un amortissement doit être comptabilisé. L'amortissement dérogatoire résulte de la différence entre l'amortissement fiscal et l'amortissement comptable.

Il faut distinguer deux cas :

- si l'amortissement fiscal > à l'amortissement comptable : il faut enregistrer une dotation pour amortissement dérogatoire en débitant le compte 68725 par le crédit du 145 ;
- si l'amortissement fiscal devient < à l'amortissement comptable : il faut enregistrer une reprise sur amortissement dérogatoire en débitant le compte 145 par le crédit du 78725.

Amortissement comptable :

		31/12/N		
681		Dotations aux amortissements	5 417	
	281	Amortissement immobilisation corporelle		5 417

Amortissement dérogatoire :

		31/12/N		
68725		Dotations aux amortissements dérogatoires	4 792	
	145	Amortissements dérogatoires		4 792

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (28 à 34), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>

4. L'amortissement exceptionnel

4.1. Principe

L'amortissement exceptionnel est un des **dispositifs d'incitation fiscale** permettant d'amortir de manière accélérée certains biens qui est légèrement différent des amortissements passés en comptabilité (amortissements linéaires, dégressifs ou dérogatoires). Ces amortissements exceptionnels n'existent pas en comptabilité et constituent des dispositions purement fiscales. La durée de l'amortissement exceptionnel peut être de 12 mois ou de 24 mois, suivant la nature des investissements réalisés.

Application pratique :

Un robot est acquis le 1er janvier de l'année N 20 000 €. Sa durée normale d'utilisation est de 5 ans et l'entreprise peut bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur 24 mois.

Années	Amortissement exceptionnel	Amortissement comptable	Dotation amortissement dérogatoire	Reprise sur amortissement dérogatoire
N	10 000	4 000	6 000	
N+1	10 000	4 000	6 000	
N+2		4 000		4 000
N+3		4 000		4 000
N+4		4 000		4 000

4.2. Typologie des amortissements exceptionnels

- Les logiciels et site internet

Les entreprises qui acquièrent des logiciels et site internet peuvent **amortir intégralement ceux-ci sur 12 mois**, sur l'exercice d'acquisition et l'exercice suivant.

La loi de finance de 2017 a supprimé ce mode d'amortissement exceptionnel.

- **Robots et imprimantes 3D**

Les PME qui créent ou acquièrent des robots entre le 1er octobre 2013 et le 31 décembre 2016 peuvent bénéficier d'un **amortissement exceptionnel sur 24 mois**. L'amortissement sur 24 mois concerne également les imprimantes 3D acquises ou créées entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017.

- **Investissements dans les PME innovantes**

Les souscriptions au capital de PME innovantes à compter de 2016 peuvent être **amorties durant 5 ans**.

Plus d'information :

<https://www.legifiscal.fr/actualites-fiscales/1240-decret-amortissement-exceptionnel-des-investissements-dans-les-pme-innovantes.html>

NB : Le dispositif se clôture officiellement le **2 septembre 2026**.

4.3. Comptabilisation

Même principe que pour l'amortissement dérogatoire.

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (28 à 34), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>